

DOMINIQUE NEUMAN
AVOCAT
1535, RUE SHERBROOKE OUEST
REZ-DE-CHAUSSÉE, LOCAL KWAVNICK
MONTRÉAL (QUÉ.) H3G 1L7
TÉL. 514 849 4007
COURRIEL energie @mlink.net

MEMBRE DU BARREAU DU QUÉBEC

Montréal, le 3 février 2021

M^e Véronique Dubois, Secrétaire de la Régie
Régie de l'énergie
800 Place Victoria
Bureau 255
Montréal (Qué.)
H4Z 1A2

Re : **Dossier RDÉ R-4041-2018 - GDP-Affaires d'Hydro-Québec Distribution.
Phase 2.**
Réponse de *Stratégies Énergétiques (S.É.)* aux [commentaires B-0087 d'Hydro-Québec Distribution \(HQD\)](#) sur les sujets et budgets de participation.

Chère Consœur,

Il nous fait plaisir de déposer sous pli la liste des sujets d'intervention et le budget de *Stratégies Énergétiques (S.É.)* procède, par la présente, à répondre aux [commentaires B-0087 d'Hydro-Québec Distribution \(HQD\)](#) sur les sujets et budgets de participation en Phase 2 du présent dossier.

En premier lieu, nous constatons qu'Hydro-Québec ne conteste aucunement les sujets d'intervention envisagés par les intervenants.

Les budgets des intervenants reflètent le fait qu'en Phase 2, comme le GDP Affaires est désormais considéré comme une option tarifaire (sous réserve de la demande de révision logée par Hydro-Québec en Cour supérieure), ses modalités doivent nécessairement être plus complexes afin que celle-ci demeure à la fois attrayante pour les participants tout en respectant les standards plus élevés de rentabilité, tout en gérant diverses autres modalités connexes.

Nous soumettons par ailleurs qu'il est justifié que le [Guide de paiement des frais 2020](#) s'applique ici car :

- Tous les Guides de paiement des frais, depuis la [décision D-2009-079](#), n'ont aucune force juridique (de même que les lettres de la Régie en indiquant leur date de prise d'effet) sauf peut-être à titre d'« usage et équité » et de composantes de la notion d'équité procédurale et d'obligation de raisonabilité des décisions de la Régie. Sous cette réserve donc, bien que probablement édictés de façon collégiale par l'ensemble des régisseurs, ces documents, par eux-mêmes, constituent uniquement des textes administratifs.

- En effet, outre leur qualification possible comme « *usage et équité* » (et comme composantes de la notion d'équité procédurale et d'obligation de raisonnable des décisions de la Régie), l'autorité juridique d'un *Guide* prend naissance lorsqu'une formation de régisseurs dans un dossier spécifique choisit d'écrire dans une de ses Décisions (*ou de donner instruction au Secrétaire d'écrire dans une lettre procédurale*) que ce Guide s'applique à ce dossier.
- On présume que toute formation de régisseurs, en général, choisira ainsi d'indiquer le *Guide* courant applicable à la période prévue. Les régisseurs possèdent toutefois une discrétion en vertu de l'article 36 de la *Loi sur la Régie de l'énergie* (sous réserve de la qualification possible de ces *Guides* comme « *usage et équité* » et de la raisonnable d'exercice de cette discrétion en lien avec l'équité procédurale).
- Au présent dossier, nous soumettons qu'il est justifié et opportun que la formation du présent dossier choisisse d'appliquer le [Guide de paiement des frais 2020](#) à sa Phase 2 et l'indique dans une décision à venir (*ou donne instruction au Secrétaire de l'écrire dans une lettre procédurale*). Cela est justifié et opportun car :
 - Il est possible d'interpréter les mots « *nouveaux dossiers* » de la [lettre du 22 janvier 2020 de la Régie](#) comme désignant aussi une Nouvelle Phase ou une nouvelle étape ou un nouveau volet d'un dossier.
 - La [lettre du 22 janvier 2020 de la Régie](#) prévoit elle-même la possibilité pour une formation d'en « *décider autrement* » (quant à la règle transitoire).
 - Même si c'était le [Guide de paiement des frais 2012](#) qui s'appliquait, celui-ci prévoit lui-même en son article 2 que « *La Régie peut déroger en tout ou en partie au présent Guide.* » Le [Guide 2012](#) permet donc déjà à la Régie de choisir d'appliquer le [Guide 2020](#).
 - De plus, il existe de nombreux motifs qui rendent opportun et équitable l'application du [Guide 2020](#) à la présente Phase 2 du présent dossier, tel qu'énoncé avec justesse le ROEE dans sa [lettre C-ROEE-0025](#), dont nous partageons les propos.

Espérant le tout à votre entière satisfaction, nous vous prions, Chère Consœur, de recevoir l'expression de notre plus haute considération.



Dominique Neuman, LL.B.

Procureur de *Stratégies Énergétiques (S.É.)*

c.c. La demanderesse et les intervenants, par le *Système de dépôt électronique* de la Régie.